Instituts thématiques

Inserm

Institut national
de la santé et de la recherche médicale

Délégation régionale Nord-Ouest
Nord Pas de Calais – Picardie
Haute Normandie – Basse Normandie

Décision de délégation de signature n° 2014-13-NO

Le Délégué Régional,

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et ses décrets d'application relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Vu le décret n°2002-252 du 22 février 2002 relatif au régime budgétaire, financier, et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Vu le décret n° 2007-590 du 25 avril 2007, fixant les règles applicables aux marchés passés par les établissements publics mentionnés au 5° du I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée, pour les achats de fournitures, de services et de travaux destinés à la conduite des activités de recherche.

Vu le décret du 27 février 2013, portant nomination de **Monsieur André SYROTA**, Président-directeur général de l'Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale.

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

Vu la décision DAJ 2009-139/GG/CH du 19 mars 2009, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, afin d'assurer le fonctionnement des services de la délégation régionale, des unités de recherche et des autres formations de recherche.

Vu la décision n°2011-95, nommant **Monsieur Samir OULD ALI** Délégué Régional et ordonnateur secondaire pour la Délégation Régionale Nord-Ouest à compter du 15 avril 2011.

Vu la décision DAF n° 2012-8 du 6 février 2012, du Président-directeur général portant sur l'organisation des achats de l'Inserm.

Vu la décision DAJ n°2013-110 du 22 juin 2013 relative à la typologie des formations de recherche de l'Inserm et aux responsabilités des directeurs de formations de recherche.

Vu la liste des CIC fusionnés signée par Monsieur André SYROTA, Président-directeur général de l'Inserm le 19 décembre 2013 dans laquelle il est nommé coordonnateur du **CIC Rouen Monsieur Jacques WEBER**.

Décide :

Article 1

Les directeurs de structures de recherche sont nommés Pouvoir Adjudicateur pour l'ensemble des achats de fournitures et services de leur structure, dont le montant apprécié selon l'article 7 du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005, modifié par le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013, est inférieur à 134 000 euros HT.

Délégation de signature est accordée, à partir du 1er février 2014, à **Monsieur Jacques WEBER** à l'effet de signer au nom du Délégué Régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de la structure de recherche, les commandes de fournitures et services relevant du référentiel inter-EPST (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) dont le montant est inférieur à 134 000€ HT.

Article 2

Le plafond de 134 000€ HT précité s'apprécie par besoin homogène de fournitures ou services selon les modalités prévues à l'article 11 du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005. Ces modalités sont détaillées à l'annexe 2 à la décision DAF n° 2012-8 du 6 février 2012 du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Inserm.

Article 3

Cette décision abroge les précédentes délégations de signature concernées de l'ordonnateur secondaire.

Fait à Lille, le 1er février 2014

Le Délégué Régional
Ordonnateur secondaire
Samir OULD ALI

le 23 Mai 2014

Le délégataire

Jacques WEBER